

**ARRETE DU MAIRE abrogeant l'arrêté n° DC-2017-47 du 22.06.2017
 PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



Le Maire de la Commune de CAZERES-SUR-GARONNE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;
 VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
 VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme à la modernisation du contenu du PLU ;
 VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, L152-46, L153-47 et L153-48 ;
 VU la délibération du 26.11.2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 16.03.2007 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 27.03.2007 approuvant la 1^{ère} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 29.01.2008 approuvant la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 07.08.2009 approuvant la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 28.06.2011 approuvant la modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 28.06.2011 approuvant la 3^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 28.06.2011 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 25.06.2012 approuvant la 4^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 25.06.2012 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 25.06.2012 approuvant la 5^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 30.06.2014 approuvant la 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU la délibération du 14.01.2015 approuvant la 5^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU l'arrêté n°DC-2017-47 en date du 22.06.2017 portant prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n° 4 du PLU pour les motifs suivants :

- La création un périmètre d'interdiction d'implantation de commerces à proximité du collège et du futur lycée
- La suppression de l'obligation de réaliser au moins 5 logements dans les opérations d'aménagements d'ensemble en zone AU. La suppression de cette obligation doit permettre la mise en œuvre du projet de la future gendarmerie.
- La modification du ratio de nombre de place de stationnement imposé lors de la construction de maisons d'habitations. Ce ratio estimé excessif, est ramené d'une place par tranche de 60 m² de SHON à 2 places par logement.
- La clarification des dispositions de l'article U11 pour le secteur U2, en précisant que seules les constructions à usage d'habitation sont concernées par le respect des « caractéristiques » liées au style contemporain.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant que le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public et dont les avis émis seront joints au dossier de concertation

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L153-45 et L153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée portera sur :

- La création un périmètre d'interdiction d'implantation de commerces à proximité du collège et du futur lycée
- La suppression de l'obligation de réaliser au moins 5 logements dans les opérations d'aménagements d'ensemble en zone AU. La suppression de cette obligation doit permettre la

mise en œuvre du projet de la future gendarmerie.

- *La modification du ratio de nombre de place de stationnement imposé lors de la construction de maisons d'habitations. Ce ratio estimé excessif, est ramené d'une place par branche de 60 m² de SHON à 2 places par logement.*
- *La clarification des dispositions de l'article U11 pour le secteur U2, en précisant que seules les constructions à usage d'habitation sont concernées par le respect des « caractéristiques » liées au style contemporain.*

Article 3 :

Conformément à l'article L153-40, le projet de modification sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme).

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DC-2017-47 en date du 22.06.2017 en ce qui ne mentionne pas au 1^{er} considérant 4^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Fait à CAZERES, le 23.06.2017

Le Maire : Michel OLIVA



Transmis en préfecture(ou sous-préfecture) le 23.06.2017
Acte rendu exécutoire compte tenu de sa publication
par affichage le 23.06.2017
La transmission au représentant de l'Etat le 23.06.2017

Le Maire,
Michel OLIVA

